

# **GE\_GERICHTE A/2160/2018 vom 18. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2160\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2160_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/2160/2018 du 18 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE A/2160/2018 del 18 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 31 mai 2018 adressée à Monsieur A\_\_\_\_\_, le service cantonal des véhicules (ci-après : SCV) lui a retiré son permis de conduire pour une durée de trois mois pour avoir, au guidon d'un motorcycle, refusé une priorité à une chaise motorisée pour personne handicapée traversant sur un passage pour piétons, et l'avoir heurtée, le \_\_\_\_\_ sur \_\_\_\_\_.[endif]>![if>

### **E. 2**

Par acte du 22 juin 2018, M. A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI). [endif]>![if>

### **E. 3**

Par lettre recommandée du 27 juin 2018, le TAPI a imparti à l'intéressé un délai échéant le 27 juillet 2018 pour procéder au paiement d'une avance de frais de CHF 500.-, sous peine d'irrecevabilité de son recours.[endif]>![if>

### **E. 4**

M. A\_\_\_\_\_ avait un délai échéant au 5 juillet 2018 pour retirer le courrier au guichet. Cette lettre recommandée a été retournée par la Poste au TAPI avec la mention « non réclamé ».[endif]>![if>

### **E. 5**

L'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti.[endif]>![if>

### **E. 6**

Par jugement du 31 juillet 2018 ( JTAPI/725/2018 ), le TAPI a déclaré le recours de M. A\_\_\_\_\_ irrecevable. [endif]>![if>

### **E. 7**

Par acte du 28 août 2018, M. A\_\_\_\_\_ a fait recours contre le jugement précité par-devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative).[endif]>![if> Il avait toujours réagi à tous les courriers envoyés par le SCV ou les services de police concernant cet accident. Il n'avait pas vu ou pas reçu le papier notifiant l'arrivée d'un courrier recommandé. Certains facteurs montaient les recommandés, d'autres pas. L'erreur étant humaine, peut-être que le facteur n'avait tout simplement pas mis le papier dans la bonne boîte aux lettres ou qu'il s'était glissé entre de la publicité et qu'il ne l'avait pas vu. Il souhaitait savoir si le même courrier lui avait été envoyé en courrier B et si tel n'était pas le cas pourquoi. Il l'aurait à l'évidence reçu si tel avait été le cas. Il aurait par ailleurs à l'évidence payé s'il avait reçu les courriers. Le rapport d'accident était imprécis et contenait des inexactitudes. Il risquait d'influencer de façon négative les

décisions le concernait à la suite de cet accident.

**E. 8**

Malgré l'issue du litige, la chambre de céans renoncera à percevoir un émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée vu ladite issue (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.